

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 20-07AI du 04 avril 2007
autorisant la commune d'OUESSANT
à exploiter une station de transit de déchets ménagers
avec mise en balles et stockage temporaire des balles,
une déchèterie et une plate-forme de broyage de déchets verts
au lieu-dit "Liorzou Feunteun Ven"
à OUESSANT

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les titres I et II du livre I, en particulier son article L 125-1, les titres I et II du livre II, et le titre IV du livre V ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment le titre II du livre I, en particulier ses articles R 125-1 à R 125-8 relatifs au droit à l'information en matière de déchets ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les circulaire et instruction ministérielles du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains ;
- VU** la demande présentée le 19 juillet 2006 par la commune d'OUESSANT, représentée par son maire, M. Denis PALLUEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets ménagers, une déchèterie et une plate-forme de broyage de déchets verts au lieu-dit "Liorzou Feunteun Ven" dans la commune d'OUESSANT ;
- VU** la décision en date du 25 août 2006 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 septembre au 25 octobre 2006 sur le territoire de la commune d'OUESSANT ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

- VU** la publication en date du 8 septembre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par le maire de la commune d'OUESSANT le 31 octobre 2006 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2006 ;
- VU** les avis émis respectivement par :
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 9 mai 2006
 - M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 26 octobre 2006
 - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 25 octobre 2006
 - M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 7 novembre 2006
 - M. le directeur régional de l'environnement le 8 novembre 2006
 - M. le président du parc naturel régional d'Armorique le 7 novembre 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DDASS) en date du 1^{er} février 2007 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 février 2007 ;
- VU** l'arrêté portant sursis à statuer en date du 20 février 2007 ;
- VU** la lettre en date du 13 mars 2007 par laquelle le maire d'OUESSANT formule des observations sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du CODERST, qui lui a été adressé par lettre du 27 février 2007, dont il a accusé réception le 28 février 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mars 2007 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les obligations de la commune d'OUESSANT en matière de gestion des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT les contraintes spécifiques de la commune d'OUESSANT du fait de son caractère insulaire ;

CONSIDÉRANT que la commune d'OUESSANT a été autorisée à exploiter, à titre exceptionnel et temporaire (arrêté ministériel du 11 décembre 2003 et arrêtés préfectoraux des 16 décembre 2003 et 27 septembre 2004), une unité d'enrubannage des déchets sur le site classé de l'ancienne décharge de Pen Ar Roch à OUESSANT en l'attente de la réalisation de son projet de plate-forme multifilières de traitement des déchets sur un site plus adapté ;

CONSIDÉRANT que le site inscrit de "Liorzou Feunteun Ven" retenu par la commune d'OUESSANT pour réaliser son projet de plate-forme multifilières de traitement des déchets, constitue, au regard des disponibilités foncières existantes et des fortes contraintes notamment urbanistiques liées au caractère insulaire de la commune, le site le plus adapté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

CHAPITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

La commune d'OUESSANT est autorisée à exploiter au lieu-dit "Liorzou Feunteun Ven" dans cette commune (parcelles n° 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 2163p, section P, d'une contenance d'environ 7 000 m²) une station de transit de déchets ménagers avec mise en balles et stockage temporaire des balles, une déchèterie et une plate-forme de broyage de déchets verts comprenant les installations/activités suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	A ou D
322 A	Station de transit de déchets ménagers avec mise en balles et stockage temporaire des balles : la station de transit recevra 680 tonnes de déchets/an	A
2710-2	Déchèterie : réception d'environ 270 tonnes de déchets/an sur une superficie de 3 100 m ²	D
2260	Broyage [...] de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	NC
1530	Dépôt de bois, papier, cartons,... la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	NC

A : Autorisation.

D : Déclaration.

NC : Non classé.

Le site de "Pen ar Roch" où la commune d'OUESSANT exploite une unité d'enrubannage de déchets ménagers jusqu'à la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté devra être réhabilité conformément au dossier présenté.

ARTICLE 2 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 5 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur le bruit,
- les différents documents prévus dans le présent arrêté,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 7

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - Cessation d'activité

I. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant met le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 10 – Information du public

Les dispositions des articles R 125-1 à R 125-8 du titre II du livre I code de l'environnement relatifs au droit à l'information en matière de déchets sont applicables.

CHAPITRE 2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

ARTICLE 11 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations doit être implanté à une distance d'au moins 2 m (déchèterie) et 10 m (broyage, transfert) des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis dans la déchèterie dans une armoire dédiée.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

L'ensemble des installations sera entouré d'une clôture de 2 m de hauteur.

A la demande de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, les prescriptions ci-après seront mises en œuvre :

- les travaux seront réalisés en dehors de période de nidification ;
- le fonctionnement hydraulique du site ne devra pas être modifié pour ne pas assécher les zones humides ;
- des dispositifs techniques permettant d'éviter tous rejets polluants vers ces zones humides seront mis en place, pendant la phase de chantier ;
- les zones humides seront balisées lors des travaux ;
- afin de conserver la biodiversité et les paysages, un léger creusement de la dépression humide et une simple fauche annuelle des prairies humides avec exportation des matières fauchées dans la partie nord du site seront instaurées.

Afin d'éviter le risque d'assèchement, il convient de reculer l'ensemble du projet vers le sud-est en remontant la pente du versant sur 10 à 15 m afin de conserver une zone de transition entre les zones humides et la plate-forme. Il s'avère également nécessaire d'assurer la continuité hydraulique entre les zones humides et le haut du bassin versant alimentant celles-ci soit en mettant en place un ensemble de drains sous la plate-forme soit en créant un fossé de colature au sud-est en longeant cette plate-forme.

ARTICLE 12 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 13 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 14 - Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 15 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique située non loin. Elle est étudiée en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules et le sol est suffisamment résistant et n'entraîne pas l'envoi de poussières.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

ARTICLE 16 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 17 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs.

ARTICLE 18 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable de certains produits.

ARTICLE 19 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

ARTICLE 20 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION - ENTRETIEN

ARTICLE 21 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation (notamment les DMS).

ARTICLE 22 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément au dossier, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

ARTICLE 23 - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans le local spécifique de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Le local de stockage des déchets ménagers spéciaux doit être rendu inaccessible au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

ARTICLE 24 - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

ARTICLE 25 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

ARTICLE 26 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

ARTICLE 27 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

ARTICLE 28 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 29 – Mise en balles et stockage des déchets ménagers

Les déchets ménagers réceptionnés seront mis en balles puis enrubannés par un film plastique en PET (4 à 6 couches). Aucun stockage de déchets ménagers bruts (non enrubannés), même temporaire, ne sera effectué sur le site. L'empilement se fera, en extérieur, sur 2 étages (2,4 m) permettant de réduire la surface de stockage affectée à 150 m². Le site sera étanche.

CHAPITRE 4 – RISQUES

ARTICLE 30 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 31 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie seront ceux demandés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans son courrier du 25 octobre 2006.

Les dispositions prévues à l'étude de sécurité devront être prises en compte.

En outre les moyens complémentaires suivants devront être mis en œuvre :

- aménagement de la réserve de 150 m³ pour permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² desservie par une voie carrossable de 3 m, stationnement exclu,
- limitation de la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable,
- volume d'eau constant en toute saison,
- protection de la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès,
- curage périodique de la réserve.
- réception de la réserve en présence du chef de centre des sapeurs-pompiers
- protection des locaux par au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum,
- lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, présence d'extincteurs appropriés.

ARTICLE 32 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

ARTICLE 33 - Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 34 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 35 - Stockages

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient dégagées. Les matériels non autorisés sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 36 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones sensibles
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE 5 – EAU

ARTICLE 37 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines et le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 38 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement au réseau public doit être muni d'un disconnecteur.

ARTICLE 39 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des installations.

Les eaux pluviales collectées sur la déchèterie ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un dégrilleur, un décanteur-déshuileur et un séparateur à hydrocarbures dont les capacités sont dimensionnées en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces eaux rejoignent la réserve à incendie dont le trop plein regagnera le milieu naturel.

Les eaux polluées seront collectées dans un bassin étanche puis évacuées vers la station d'épuration de l'île, de même que les eaux provenant de la fosse étanche.

ARTICLE 40 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température : < 30° C,

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 41 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 42 - Prévention des pollutions accidentelles - analyses

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuve, etc.) déversement dans le milieu naturel.

Des analyses trimestrielles portant sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, pH, Hydrocarbures seront réalisées sur les eaux de sortie du bassin eaux pluviales. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 6 – AIR - ODEURS

ARTICLE 43 - Prévention

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

CHAPITRE 7 – DECHETS

ARTICLE 44 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 27.

ARTICLE 45 - Brûlage

Le brûlage est interdit.

ARTICLE 46 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets. Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

ARTICLE 47 - Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 3.5.

CHAPITRE 8 – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 48 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 49 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 50 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

ARTICLE 51 - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 9 – REMISE EN ETAT ET FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 52 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 53 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 54 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 55

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 56 – Voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

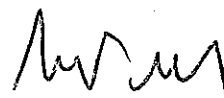
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 57

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire d'OUESSANT et l'inspecteur des installations classées (DDASS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 4 AVR. 2007

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Michel PAPAUD

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. l'inspecteur des installations classées - DDASS
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - GS 29
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'équipement - Subdivision de SAINT RENAN
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le président du parc naturel régional d'Armorique
- M. le maire d'OUESSANT
- M. le directeur des actions interministérielles - BPIF